

# Biologistes médicaux



Un décret récent modifie les conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux avec notamment des mesures qui visent à réduire les différences entre les biologistes médicaux pharmaciens et médecins.

Principal changement institué par le texte : le nouveau décret autorise tous les prélèvements de façon indistincte entre biologistes pharmaciens et biologistes médecins, à partir du moment où ils satisfont les mêmes critères de formation.

Il est également prévu la possibilité pour les biologistes médicaux, quelle que soit leur formation d'origine, de pouvoir se faire remplacer indifféremment par un interne en médecine ou en pharmacie inscrit au diplôme d'études spécialisées (DES) de biologie médicale ayant validé les 5 premiers semestres de la formation.

**À noter** : ce même décret prévoit la création d'une Commission nationale de biologie médicale (CNBM), qui sera notamment consultée sur les projets de décret relatifs aux conditions et modalités d'exercice des biologistes médicaux et peut être saisie, pour avis, par le ministre chargé de la Santé sur toutes autres questions portant sur cette matière. Un représentant des organisations syndicales représentatives des internes en biologie médicale sera intégré « à titre consultatif ».

[Décret n° 2016-839 du 24 juin 2016, JORF n° 0148 du 26](#)